

d



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du PLU de FAYCELLES (46)**

N°Saisine : 2022-010263

N°MRAe : 2022AO49

Avis émis le 12 mai 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 15 février 2022, l'autorité environnementale a été saisie par communauté de communes du Grand Figeac pour avis sur le projet de révision du PLU sur la commune de Faycelles (46).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique du 12 mai conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Marc Tisseire et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 15/02/2022.

Le préfet de département a également été consulté le 15/02/2022 et a répondu en date du 28/03/2022.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La communauté de communes du Grand Figeac souhaite réviser le PLU de la commune de Faycelles (46).

La décision de soumission à évaluation environnementale avait relevé l'absence de justification de la consommation d'espace, un développement affiché du centre bourg mais le maintien de consommation importante dans les hameaux limitrophes et l'absence de préservation, par le règlement graphique, des continuités écologiques identifiées dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

L'évaluation environnementale n'a pas conduit à corriger ces écueils. Si quelques éléments figurent dans le diagnostic, ils sont peu exploités dans l'évaluation environnementale dès lors qu'il s'agit de « descendre » à l'échelle de la parcelle. Les choix opérés ne sont pas justifiés, ni pour les parcelles ouvertes à l'urbanisation ni pour la trame verte et bleue qui reste minimaliste. Ainsi certains enjeux importants comme la présence de ZNIEFF ou de deux zones humides indiquées dans le diagnostic, jamais représentées graphiquement ni sur le règlement ni dans l'évaluation environnementale, ne sont pas prises en compte. Les habitats ou espèces ne sont pas précisés sur les parcelles urbanisables alors qu'ils le sont sur certaines parcelles limitrophes. Les impacts paysagers ne permettent pas d'évaluer les co-visibilités ni les impacts sur les éléments de paysage forts à préserver.

La consommation d'espace et l'artificialisation prévues dans ce projet ne correspondent pas non plus aux exigences actuelles et restent importantes compte tenu du nombre de logements et des équipements ou aménagements prévus.

En l'état, l'évaluation environnementale ne joue pas son rôle car elle ne permet pas de mesurer l'impact des ouvertures à l'urbanisation sur l'environnement, ni de proposer les mesures visant l'absence d'impact plus particulièrement sur une espèce protégée, ou plus globalement, sur la consommation d'espace et l'artificialisation des sols.

Les compléments attendus sont substantiels, ce qui implique en toute logique, qu'une fois repris, et avant mise à l'enquête publique, le dossier soit de nouveau soumis à l'avis de la MRAe.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS

1 Contexte juridique du projet de modification au regard de l'évaluation environnementale

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Faycelles (46) a été soumise à évaluation environnementale par la décision de la MRAe d'Occitanie en date du 08 juillet 2019², prise après demande d'examen au cas par cas, qui a considéré que le projet d'ouverture à l'urbanisation était susceptible d'impacts sur l'environnement du fait :

- d'une ouverture à l'urbanisation en extension urbaine de près de 7,1 ha insuffisamment justifiée car sans analyse du foncier disponible en zone U (dents creuses et divisions parcellaires) ;
- des incohérences entre les objectifs et le règlement graphique, tout particulièrement concernant :
 - le phasage de l'ouverture à l'urbanisation, affiché dans la demande d'examen au cas par cas (4 ha en zone 1AU et 3,1 ha en zone 2AU) mais n'apparaissant pas dans le règlement graphique ;
 - un développement affiché comme centré sur le bourg, mais des extensions importantes sur les hameaux de Cassagnolle et la Valade ;
 - l'absence de préservation, par le règlement graphique, des continuités écologiques identifiées dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Par conséquent, la révision du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale, donnant lieu à avis de la MRAe Occitanie et qui sera publié sur le site internet de la MRAe³.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, et dont le rapport sur les incidences environnementales, la façon dont les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

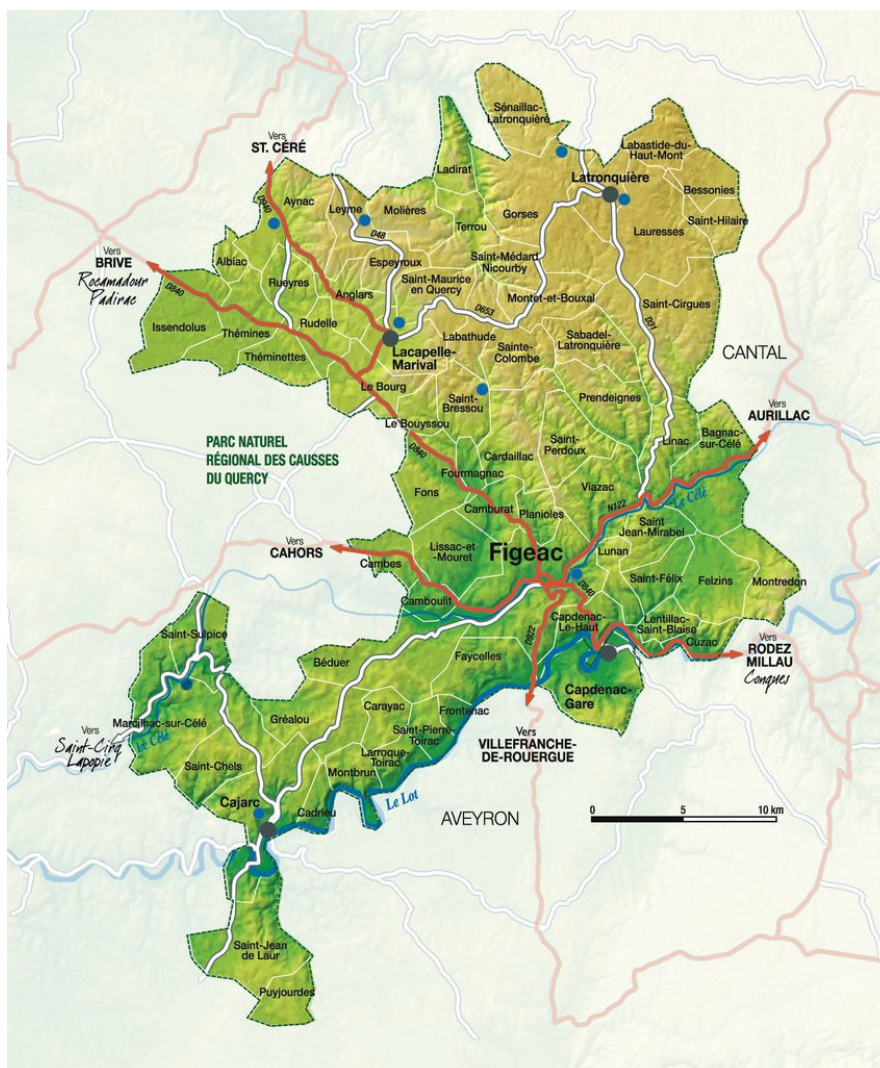
2 Présentation du territoire et du projet de modification

La commune de Faycelles est située dans l'est du département du Lot. Elle fait partie de la communauté de communes du Pays de Figeac qui regroupe 91 communes issues du Pays de Figeac et Haut Ségala. Le Grand Figeac a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale le 09 décembre 2016, opposable depuis le 23 février 2017, confortant la commune de Faycelles comme « *commune rurale dans l'aire d'influence de la ville de Figeac* ». La communauté de communes a engagé l'élaboration de son PLUi le 24 avril 2018 (études en cours).

La commune se trouve à 7 km de la ville de Figeac sur la rive droite du lot et constitue un espace à dominante rurale, marqué par la résidentialisation et un faible taux d'activités économiques. La commune comprend deux zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « *cours moyen du Lot* », et « *pelouses sèches et landes du vallon du Rieu de Paramelle* » et une ZNIEFF de type 2 « *moyenne vallée du Lot* », des zones humides et des corridors écologiques de la trame verte et bleue. Au sud de son territoire, elle est soumise au risque inondation, couvert par un plan de prévention du risque inondation du « *bassin amont du Lot* », approuvé en mai 2012. Elle comprend un site inscrit « *village et ses abords* » et le chemin de Saint-Jacques de Compostelle, chemin de grande randonnée (GR) inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO (série chemin du Puy : de Faycelles à Cajarc), la traverse.

2 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpark_mrae_2019dko173.pdf

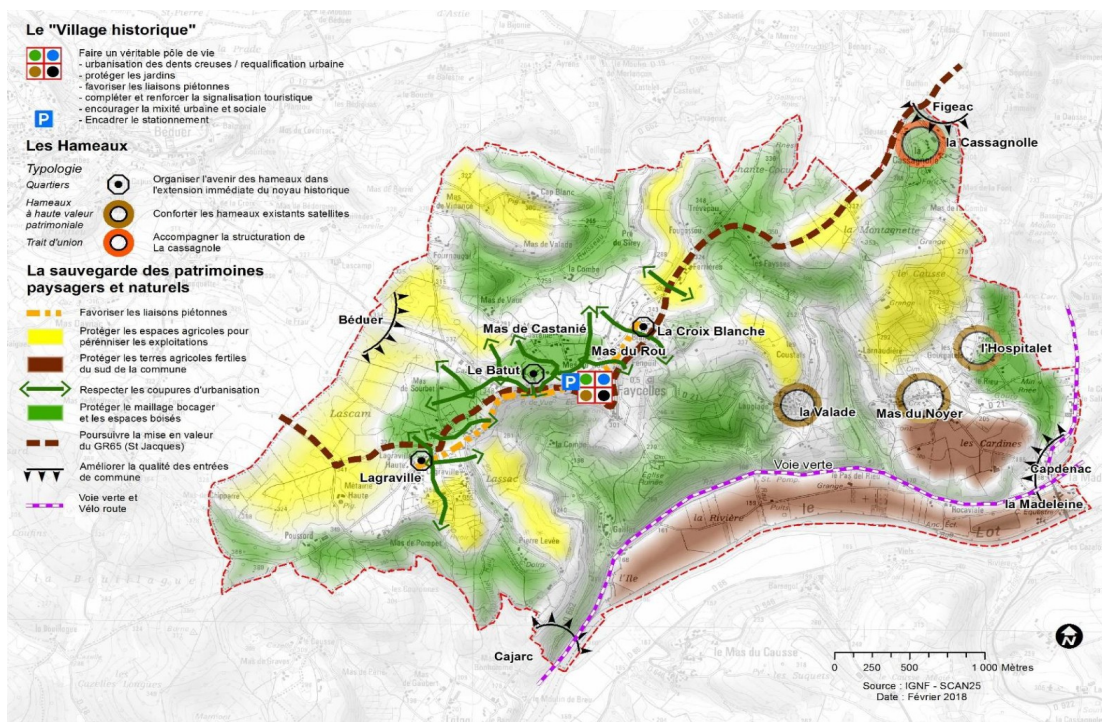
3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021dko10.pdf>



Extrait du diagnostic territorial p.6

La commune de Faycelles, qui comportait 684 habitants en 2019, soit une augmentation annuelle de population de 1,19 % de 2013 à 2019 (source INSEE) procède à la révision de son PLU en compatibilité avec le SCoT du grand Figeac qui prévoit pour cette commune d'atteindre 754 habitants d'ici 2030 :

Le PADD indique qu'en « application des objectifs du SCoT du Grand Figeac, la réduction de la consommation des espaces agro-naturels est fixée à 30 % en portant la consommation foncière à 8,4 ha au maximum et en optimisant le potentiel foncier mobilisable par la réhabilitation des logements vacants dans le bourg et par comblement des « dents creuses » et divisions parcellaires, en respectant la densité fixée à 6 logements par hectare dans les prescriptions du SCOT en recommandant une superficie moyenne maximale de terrain de 1700 m² ».



3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux de ce projet d'élaboration sont liés à la maîtrise de la consommation d'espace, la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ainsi qu'aux enjeux paysagers et patrimoniaux.

4 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Suite à la décision rendue par la MRAe, le projet de révision du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Mais le présent dossier ne traduit pas complètement cette démarche et ne répond pas à toutes les exigences de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale doit permettre de vérifier que le projet de PLU est compatible avec la sensibilité environnementale de la commune. Lorsque des incidences non négligeables sont identifiées, il s'agit d'explicitier la recherche d'implantations alternatives des projets envisagés. Or l'explication de cette démarche itérative avec des scénarios alternatifs n'est pas du tout présentée et le rapport ne démontre pas en quoi les secteurs de projets prévus par la commune sont de moindres impacts par rapport à d'autres secteurs initialement prévus à l'urbanisation (cf infra).

L'évaluation environnementale doit également conduire à intégrer dans les éléments opposables du PLU (règlement ou Orientation d'aménagement et de programmation OAP) les mesures d'évitement, de réduction ou compensation identifiées à l'échelle du document d'urbanisme, et prévoir un suivi des incidences notables et de ces mesures afin d'identifier, notamment à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre d'engager des actions correctrices. Aucun de ces éléments ne figure dans le dossier. Le rapport environnemental comme l'évaluation environnementale sont peu explicites et peu clairs sur les projets envisagés par la commune : par exemple la consommation totale d'espace est difficile à appréhender, tout ne semble pas comptabilisé, les motifs pour lesquels certains secteurs ont été classés en Ntvp et non d'autres ne sont pas expliqués, les cartes ne sont pas très lisibles, etc.

La MRAe rappelle que le guide de référence⁴ réalisé par le CGDD (Commissariat général au développement durable) présente les attendus de l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme, guide auquel le maître d'ouvrage peut utilement se reporter.

L'état initial reste succinct et très général, et ne permet pas d'évaluer les enjeux spécifiques de la commune. Des états des lieux plus précis figurent pour chaque bourg, hameau, lieu-dit, mais les motifs pour lesquels certaines parcelles plutôt que d'autres ont été cartographiées et inventoriées ne sont pas indiqués. Le rapport ne précise pas la méthode d'inventaire employée ; sur les cartes, certains enjeux (types de milieux) sont précisés mais rarement sur les parcelles qui vont être ouvertes à l'urbanisation.

Le PADD indique vouloir permettre la création d'équipements mais ces derniers ne sont pas précisés, ni localisés et les conséquences sur les déplacements au sein de la commune ne sont pas analysées.

La sémiologie graphique est à revoir car les symboles et couleurs des cartes, trop similaires, rendent difficile la lecture du règlement graphique comme de l'évaluation environnementale. Inversement, les cartes de comparaison des PLU avant/après sont trop disparates pour comprendre les évolutions entre les deux PLU. Le rendu des cartes en général est à revoir.

L'analyse des incidences et les mesures destinées à « éviter, réduire ou compenser » (ERC) sont présentées au moyen de tableaux qui récapitulent les niveaux d'enjeux. Mais les conclusions (enjeux faibles ou très faibles) ne sont pas justifiées et ne reposent sur aucune démonstration.

Les évolutions du projet de révision suite à application des mesures ERC ne sont pas retracées.

Après application de ces mesures, il ne subsisterait selon le rapport environnemental qu'en majorité des incidences résiduelles négligeables. Le rapport indique que « *les zones U ont été en grande majorité définies en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques* ». Cette rédaction laisse supposer qu'une partie des zones U sont localisées sur des réservoirs mais le rapport n'indique pas lesquelles. L'analyse de la pertinence même de l'ouverture à l'urbanisation n'a pas été comparée à l'examen de solutions de substitution raisonnables, de densification, d'évolution du bâti existant, ou encore d'ouverture d'une zone à l'urbanisation moins impactante pour la biodiversité ou le paysage (cf infra).

L'articulation avec les plans et programmes est une partie insuffisamment traitée. Par exemple, le rapport se contente d'indiquer que le PLU va « *appliquer les dispositions du SDAGE Adour-Garonne et du SAGE du Célé* » (p. 88) sans préciser ce que sont ces mesures ni indiquer comment le document d'urbanisme les a intégrées.

Les principales dispositions du DOO du SCoT ne sont pas expliquées. Il n'est pas précisé comment elles ont été reprises en matière de paysage, de trame verte et bleues, etc. Le rapport se contente « *de préciser que les objectifs de développement de la commune de Faycelles s'appuient sur une prise en compte proportionnée des enjeux environnementaux, en cohérence avec les orientations du SCOT du Grand Figeac.* »

Le mécanisme de suivi proposé ne comporte pas de valeurs initiales, d'objectifs ou de limites chiffrés et n'indique pas les modalités de suivi, ne permettant pas de définir les alertes afin de déclencher d'éventuelles mesures correctives.

Le résumé non technique du rapport environnemental, succinct et non illustré, ne permet pas au public de comprendre le projet envisagé par la commune ni la démarche d'évaluation environnementale. La MRAe rappelle que le résumé non technique doit permettre au public de comprendre facilement l'évaluation environnementale et doit pour cela s'accompagner de tableaux, d'illustrations et être complété de l'ensemble des compléments attendus sur l'évaluation environnementale, si possible dans un document distinct du rapport de présentation pour faciliter son appropriation.

La MRAe rappelle l'obligation de justifier les choix opérés au regard des solutions alternatives envisageables, tout particulièrement en cas d'incidences environnementales résiduelles potentiellement importantes.

La MRAe recommande de compléter l'état initial des secteurs ouverts à l'urbanisation, trop peu précis, en rajoutant les inventaires des espèces et la typologie des habitats sur les cartes des enjeux.

La MRAe recommande de revoir significativement l'analyse de l'articulation du PLU avec les plans et programmes de niveau supérieur pour démontrer comment le projet de modification s'articule à la fois avec le SCoT et avec le SAGE du Célé.

4 <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20de%20%E2%80%99%C3%A9valuation%20environnementale%20des%20documents%20d%E2%80%99urbanisme.pdf>

Elle recommande de compléter les indicateurs environnementaux en les dotant d'une valeur initiale et d'objectifs chiffrés, et de les insérer dans un mécanisme permettant de déclencher des mesures correctrices.

Elle recommande d'illustrer le résumé non technique et de le compléter par la présentation succincte du projet de PLU.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Maîtrise de la consommation d'espace

La MRAe rappelle que l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent l'un des principaux facteurs d'érosion de la biodiversité, et comportent également des impacts négatifs en matière d'imperméabilisation des sols et de ruissellement, de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre.

L'objectif de maîtrise de la consommation d'espace constitue la première mesure d'évitement des enjeux environnementaux les plus importants, conformément aux orientations nationales et régionales (obligation légale de modérer la consommation d'espace notamment au regard des dix ans passés – art. L.151-4 du code de l'urbanisme, instruction du gouvernement du 29 juillet 2019, stratégie Occitanie de gestion économe de l'espace du 29 juillet 2020, projet de SRADDET...).

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience, promulguée le 22 août 2021, revient sur l'urgence d'accomplir des progrès conséquents en la matière et prévoit, afin de tendre vers l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, que le rythme de consommation d'espace dans les dix années suivant la date de promulgation de la loi respecte l'objectif de ne pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observée sur les dix années précédant cette date, soit entre 2011 et 2021.

Le rapport indique qu'au cours des 10 précédentes années, 12 ha ont été consommés pour 48 logements soit 2 500 m² par logement. Il indique également une consommation de 8 ha entre 2005 et 2015, soit une forte augmentation de la consommation sur les dernières années.

Le PADD indique prioriser la production de logement par la réhabilitation des logements vacants dans le bourg et par le comblement des dents creuses et le recours aux divisions parcellaires. Si la présentation des « dents creuses » est clairement établie pour le PLU en vigueur, à l'aide de cartes lisibles, il en est tout autrement pour le projet de PLU pour lequel l'évaluation environnementale présente une carte non lisible du fait de son échelle et de sa définition⁵ comme l'atteste l'extrait de la carte ci-dessous à droite. Il en est de même pour les potentiels de densification parcellaire présentés sur la même carte, en vert sur fond vert.

La MRAe relève par ailleurs que des secteurs définis a priori comme « dents creuses » n'en présentent pas les caractéristiques comme le montre l'exemple ci-dessous (en rose sur la carte de droite les secteurs a priori identifiés comme dents creuses au sein d'un hameau, à gauche une photo aérienne).



5 Rapport de présentation, justification des choix, page 10

La MRAe recommande de présenter un bilan clair, à l'aide de cartes et d'analyses non équivoques, des potentiels de densification et de dents creuses.

Le PADD prévoit la construction de 35 logements, pour accueillir 78 habitants de plus, en mobilisant au plus 8 ha, tout en identifiant un potentiel exploitable de 9,25 ha⁶ au total, après déduction d'un taux de 70 % de rétention sur les parcelles mobilisables en densification (soit un potentiel de 12,13 ha « bruts ») à travers l'instauration de zones « U » (UA, UB et UM) et d'une zone 2AU. La MRAe relève que l'ensemble des données chiffrées dans le rapport de présentation sont confuses et qu'il n'est pas présenté in fine la consommation d'espace du projet de PLU révisé.

Par ailleurs, la MRAe relève que ces données ne portent que sur la consommation à destination de l'habitat. Or, sans que cela ne soit exhaustif, le document fait apparaître également 10,2 ha à destination d'emplacements réservés ou quatre zones de loisir et de tourisme (NLT) pour une superficie totale de 11,5 ha qui n'ont fait l'objet d'aucun décompte clair dans l'évaluation environnementale. La MRAe rappelle que l'ensemble des consommations d'espace naturels, agricoles et forestiers destinés à perdre leur vocation pour quelque raison que ce soit, doivent être intégrés au bilan de la consommation d'espace.

Enfin, la MRAe relève que la densité proposée pour les nouvelles constructions, à savoir 6 logements à l'hectare, est relativement faible, ne traduisant pas volonté de maîtriser la consommation d'espace.

En l'état, la MRAe considère que l'objectif de maîtrise de la consommation d'espace n'est pas atteint.

La MRAe recommande de dresser un bilan clair et exhaustif des consommations d'espaces en tenant compte de toutes les superficies qui ont fait et qui peuvent faire l'objet d'aménagements (emplacements réservés, secteurs de tourisme et de loisir, changements de destinations, etc.).

Elle recommande de justifier en quoi le PLU s'inscrit dans une trajectoire de réduction de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier, en tenant compte de toutes les consommations ou, à défaut de justification, de réduire cette consommation.

5.2 Préservation de la biodiversité et des continuités écologiques

L'évaluation environnementale indique que le choix a été fait de mobiliser les secteurs « *ne représentant pas d'enjeux écologiques, paysagers et environnementaux repérés* » en classant la zone naturelle et forestière (N) :

- en secteur N stricte ;
- en secteur Ntvb, correspondant à la trame verte et bleue inconstructible.

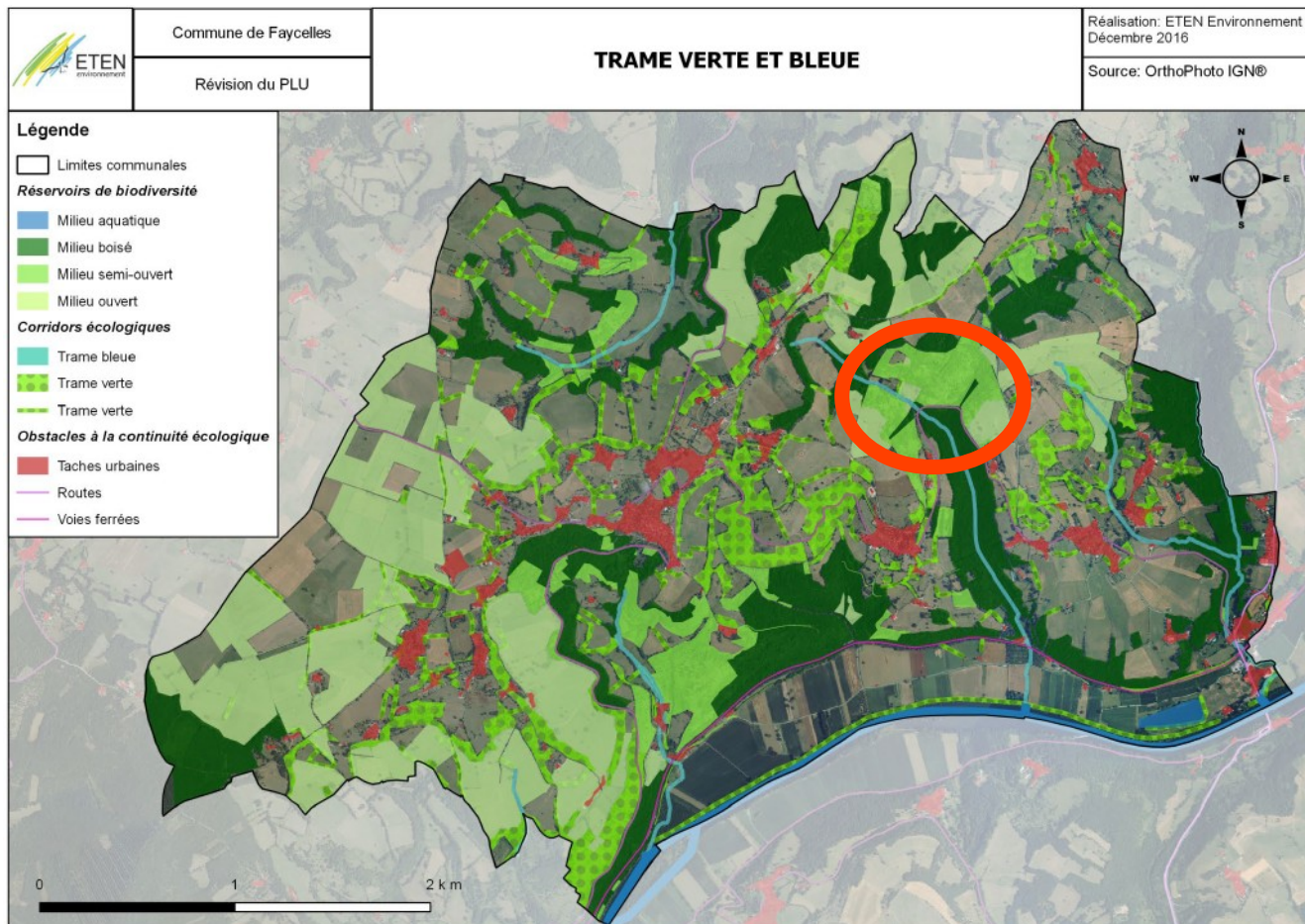
À noter que le secteur NLT, dédié aux loisirs et au tourisme et autorisant les aménagements légers de loisirs (accrobranches, parcours santé, chemins piétons, VTT ou cyclables, aires de jeux, aires de pique-nique) n'a pas de vocation « naturelle ».

Le rapport indique que « *la préservation des milieux naturels sensibles se traduit notamment par un classement en zone N stricte, c'est-à-dire inconstructible* » et que « *Les ZNIEFF de types 1 et 2, ainsi que la trame verte et bleue ont été clairement identifiées et définies. Ces secteurs seront protégés dans la traduction réglementaire avec un classement NTVB* ». Ces assertions ne trouvent aucune mise en œuvre dans le PLU.

D'une part, le règlement du secteur N, malgré son appellation, autorise les équipements d'intérêt collectif et services (à l'exception des centrales photovoltaïques au sol) consommateurs d'espaces naturels ainsi que des aménagements qui ne sont pas « *incompatibles avec le caractère de la zone, ou susceptible d'induire des nuisances (sonores, visuelles, olfactives...) ou des dangers incompatibles avec le voisinage et/ou l'environnement* ». Cette notion étant difficile à appréhender, un secteur de protection renforcé Ntvb est instauré. Or, il apparaît d'une part que le règlement écrit associé à la zone Ntvb diffère très peu du règlement de la zone N

Ensuite, la trame verte et bleue qui a été définie dans le PLU apparaît trop restrictive. Par exemple, la ZNIEFF type 2 « *Moyenne vallée du Lot* », par ailleurs réservoir de biodiversité du SRCE, n'est pas reprise dans la trame sans que cela soit justifié.

Enfin, le règlement graphique reprend très peu de ces éléments en tant que secteur protégé en secteur Ntvb. En exemple, le secteur entouré en rouge sur la carte ci-dessous correspond à la ZNIEFF de type 1 « *pelouses sèches et landes du vallon du Rieu Paramelle* » est classé en zone A ou N dans le PLU.



La commune accueille des espèces de faune protégées comportant des enjeux fort à très fort au niveau national⁷ et soumises à un plan national d'action (Sonneur à ventre jaune, Milan royal et Loutre d'Europe). La commune doit donc être vigilante sur les secteurs concernés et proposer la mise en place de protections plus strictes et d'indicateurs de suivi adaptés et localisés.

Deux zones humides ont été mises en évidence sur la commune par les inventaires de l'ADASEA⁸. Il s'agit des berges d'un cours d'eau permanent pour l'une des zones humides et d'un cours d'eau intermittent pour l'autre. Les zones humides n'ont fait l'objet d'aucune protection et ne sont pas répertoriées dans le règlement graphique.

La MRAe recommande de clarifier les règlements associés aux sous-secteurs N et Ttvb et de renforcer les protections associées à ce sous-secteur.

Elle recommande ensuite de préciser la trame verte et bleue de la commune au regard notamment des secteurs d'inventaires (ZNIEFF) et de la présence d'espèces à enjeux, et d'assurer une protection effective de tous les éléments identifiés comme constituant des continuités ou réservoirs écologiques au niveau du PLU par le SCoT en les classant en Ntvb y compris les deux zones humides à répertorier dans le règlement graphique.

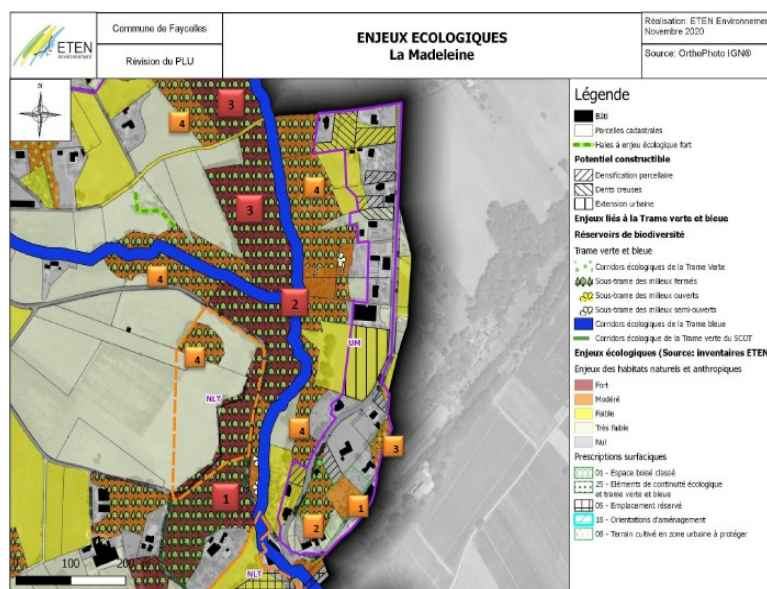
Les enjeux des zones ouvertes à l'urbanisation sont qualifiées (fort, modéré, faible, très faibles ou nuls) mais les habitats ou/et inventaires d'espèces ne sont pas présentés contrairement à certaines parcelles limitrophes. De ce

7 D'après le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel

8 Diagnostic p.124

fait, l'évaluation environnementale de la plupart des parcelles ouvertes à l'urbanisation n'est pas vérifiable alors que des cartes des milieux et habitats sont présentées en p.129 et 130 du diagnostic.

Extrait de l'évaluation environnementale p. 75



La MRAe recommande d'indiquer les résultats des inventaires ou les habitats naturels présents sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation avant de qualifier les enjeux.
Elle recommande de préciser les impacts potentiels sur ces secteurs ouverts à urbanisation.

5.3 Préservation des paysages et du patrimoine

Le règlement prévoit que les éléments paysagers, repérés sur les documents graphiques, au titre du L.151-19 du CU (bocages, haie, arbre isolé, etc.) seront préservés et conservés, ou remplacés si nécessaire.

Les enjeux patrimoniaux du chemin de Saint Jacques de Compostelle, des périmètres de monument historique (site archéologique de l'abri de Lagrave, et périmètre du site inscrit et de ses abords) sont correctement répertoriés, ainsi que les bâtiments remarquables à protéger au titre de l'article L151-19.

Le PADD indique vouloir stopper le mitage, le développement le long des voies, l'étalement urbain vers Figeac, aux entrées de ville et de village et sur les lignes de crêtes, et contribuer à la préservation des versants et combes ouvrant sur la vallée du Lot. Mais les lignes de crêtes et les voies concernées, ne font l'objet d'aucune identification ou article spécifique dans les règlements graphiques et écrits. L'évaluation environnementale semble ne pas avoir examiné cet enjeu. Les secteurs de co-visibilité les plus sensibles à préserver avec les périmètres de site inscrit et monument historique ne sont pas non plus identifiés.

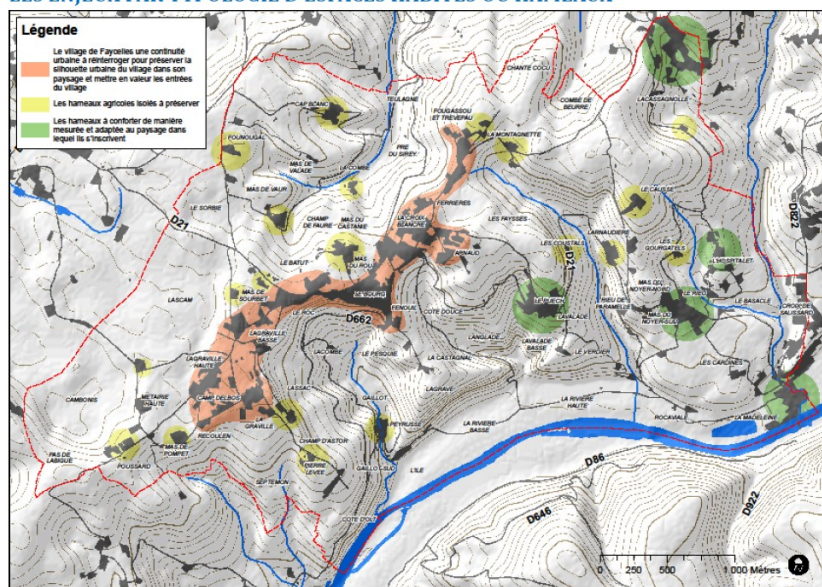
La MRAe recommande de compléter l'analyse les enjeux paysagers pour les parcelles ouvertes à l'urbanisation
Elle recommande notamment d'identifier les secteurs les plus sensibles (crêtes ou secteurs à forts enjeux paysagers) qu'il convient de préserver et d'écartier les secteurs de co-visibilité les plus sensibles.

5.4 Prise en compte des enjeux relatifs à la transition énergétique, à l'air et au climat

Le phénomène de mitage constitue un élément marquant du paysage. L'habitat, dispersé, se répartit entre le bourg et plusieurs hameaux ou ensembles agricoles disséminés sur le territoire.

Or, à ce stade, le projet de PLU ne contribue pas à réduire le mitage de l'espace rural. Au contraire, le projet de PLU permet le développement des hameaux et de zones de loisirs.

LES ENJEUX PAR TYPOLOGIE D'ESPACES HABITÉS OU HAMEAUX

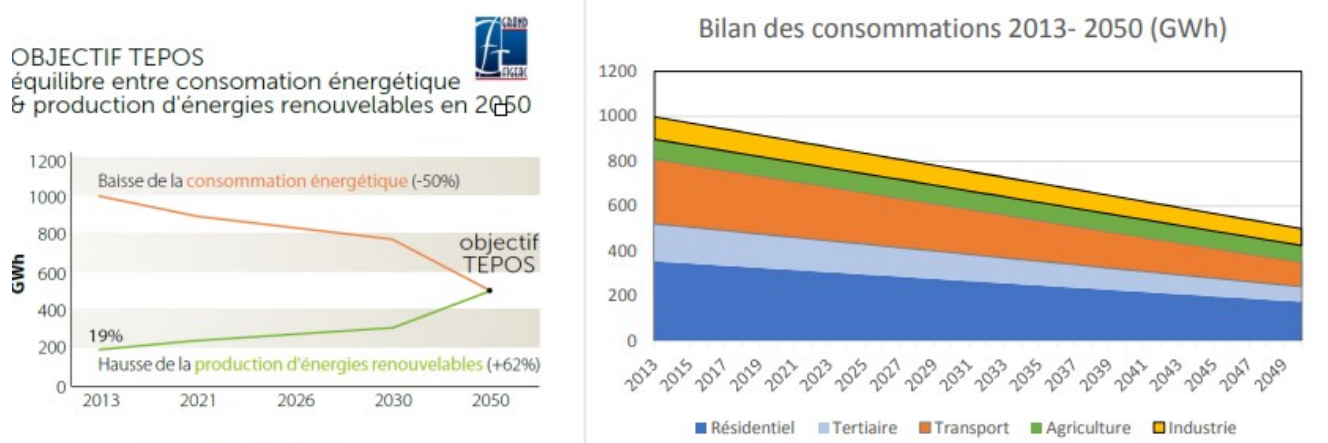


Carte issue du rapport de présentation – livret 1.1 page 147

Le rapport de présentation précise que « *Les actifs de la commune utilisent très majoritairement la voiture individuelle pour se rendre à leur lieu de travail (91%)* »⁹. Cette utilisation massive de l'automobile découle du positionnement des pôles d'emplois qui limite l'utilisation des modes de déplacements actifs (marche, vélo), et la desserte de transports en commun « *très peu développées* » sur la commune.

À ce titre, la MRAe rappelle que la maîtrise de l'étalement urbain dans les territoires intercommunaux permet, en s'appuyant sur une armature territoriale hiérarchisée, de limiter les besoins de déplacements motorisés et la dépendance à l'usage de la voiture individuelle. Aussi, la MRAe insiste sur la nécessité d'interroger le scénario de développement dispersé retenu, scénario qui rend dépendant à l'usage de la voiture individuelle, au regard des potentialités de desserte en transports partagés ou d'accès aux services du centre bourg.

Il convient de souligner que le conseil communautaire du Grand Figeac a adopté le 11 décembre 2019 un plan climat air énergie territorial (PCAET)¹⁰. Il s'est fixé comme objectif à horizon 2050 de couvrir la totalité de ses consommations énergétiques par la production locale d'énergie renouvelable, et ainsi devenir un « territoire à énergie positive » (TEPOS). Pour y parvenir, la collectivité ambitionne de diminuer fortement les consommations d'énergie et les déplacements en augmentant dans le même temps la production d'énergie renouvelable, comme illustré ci-dessous.



Scénario Grand-Figeac (TEPOS)

Extrait de la stratégie du PCAET adopté par le Grand Figeac en 2019, issu du rapport de synthèse du PCAET

9 (p.62 du rapport de présentation – livret 1.1)

10 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2018ao98.pdf

Les réductions les plus massives portent sur le secteur des transports par la réduction des déplacements (- 62%) et le secteur résidentiel (- 51%), qui sont ceux consommant le plus d'énergie et émettant le plus de gaz à effet de serre sur le territoire du Grand Figeac.

Le Grand Figeac n'indique pas de quelle manière la présente procédure d'élaboration du PLU de Faycelles, portée par la même collectivité, s'inscrit dans les objectifs du territoire en matière de transition énergétique et climatique. La réduction drastique des déplacements par exemple, envisagée dans le PCAET et observée sur le tableau ci-dessus, ne ressort pas des choix d'urbanisation tels qu'ils sont présentés dans le projet de PLU. Le choix d'aménager des parcelles éloignées du centre bourg peut au contraire s'analyser comme susceptible d'aller à l'encontre de cet objectif.

Le développement d'énergie renouvelable se limite à autoriser, dans le règlement, des dispositifs individuels de production d'énergie qui sont déjà autorisés par la loi. Les autres thématiques du PCAET relatives à l'adaptation au changement climatique ou au développement du stockage carbone par exemple ne sont pas évoquées, ni traduites dans le PLU. La collectivité pourrait utiliser un panel de mesures à sa disposition pour s'approprier l'ensemble de ces enjeux et les décliner dans les projets d'urbanisme, par exemple en introduisant des « obligations » plutôt que des « possibilités » ; par exemple, obligations de perméabilité des aires de stationnement ou d'autres espaces, obligations renforcées en matière de solutions énergétiques innovantes dans les nouveaux secteurs d'urbanisation, création de plusieurs zonages spécifiques ou emplacements réservés mettant en œuvre des politiques de mobilité durables, etc.

La MRAe estime que la traduction des objectifs dont s'est dotée la collectivité du Grand Figeac en adoptant son PCAET nécessite une appropriation de l'ensemble des thématiques air-énergie-climat et une traduction dans les documents d'urbanisme qu'elle élabore.

La MRAe recommande de recentrer davantage l'urbanisation sur le centre-bourg afin de ne pas aggraver le mitage de l'espace rural, et de réduire ainsi ses conséquences en termes d'usage de la voiture individuelle et d'émissions de gaz à effet de serre.

D'une manière générale, elle recommande de traduire plus concrètement dans les choix d'urbanisation la contribution du PLU à la réalisation des objectifs du PCAET, à travers la recherche d'une moindre dépendance aux énergies fossiles dans l'organisation de l'urbanisme et des déplacements, la recherche d'économie d'énergie, le développement des énergies renouvelables et l'atténuation des effets du changement climatique.

5.5 Traitement de l'eau¹¹

La station d'épuration conforme en équipement et en performance dispose des capacités suffisantes d'accueil de nouvelles populations : d'après le rapport, la station, d'une capacité de 260 équivalent-habitants (EH) reçoit en moyenne une charge hydraulique de 89 EH et une charge organique de 94 EH, soit 34 à 36% de la capacité nominale. En revanche, le nombre total d'installation d'assainissement non collectif (ANC) sur la commune est de 243 dont seulement 70 installations sont conformes et 173 non conformes.

Compte tenu de la disponibilité de la capacité de la STEP, une réflexion sur le phasage des ouvertures à l'urbanisation tenant compte de ce critère en termes d'étalement urbain serait nécessaire. Il serait par ailleurs intéressant de faire figurer une estimation des charges (en équivalent-habitant) produites par les futures constructions situées dans le Bourg et traitées par cette station.

La MRAe recommande de prioriser le développement de l'urbanisation en tenant compte des disponibilités de la STEP plus proche du bourg.

Elle recommande de mener une réflexion sur différents scénarios des zonages d'assainissement pour évaluer et retenir les solutions les moins impactantes sur la longue durée

¹¹ Rapport de présentation livret 1.1 p.87